

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARMIDEME.DOC

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/CM

ARRETE

N° 98-AG/2 - 47.
en date du - 1 MAR 1998

mettant en demeure la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 22 novembre 1990 l'autorisant à exploiter ses installations à THIONVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 559 du 22 novembre 1990 autorisant la société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX à exploiter de nouvelles installations à Thionville - 59, route de Metz - d'une part, et actualisant les prescriptions applicables aux installations existantes, d'autre part ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 9 février 1998 faisant état de brûlage à l'air libre de déchets et du refus de l'exploitant de respecter la réglementation en la matière et celui en date du 26 février 1998 ;

VU la lettre de la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX en date du 24 février 1998 ;

Considérant les risques pour la santé, la sécurité et la salubrité publique générés par le brûlage à l'air libre des déchets ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er: La société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX (L.T.M.), sise 59, route de Metz - BP 414 - 57100 THIONVILLE est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1990 susvisé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : En cas de carence de la Société L.T.M., les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pourront être appliquées à son encontre indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
l'Inspecteur des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1 MAR 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



Joël TIXIER